

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7864 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur environ 2 683 m² d'emprise au sol d'un parking existant sur la commune de Lescar (64), reçue complète le 8 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à implanter un ensemble d'ombrières photovoltaïques répartis sur 6 modules représentant environ 2 683 m² d'emprise au sol sur le parking existant d'un centre commercial, pour sa propre consommation électrique ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un secteur fortement anthropisé, sur le parking public existant d'un centre commercial, au sein d'une zone d'activité,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 1^{er} octobre 2014,
- à environ 1 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrographiques*,
- à environ 870 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Gave de Pau* et à environ à 200 m à l'est de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau* et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du même nom ;

Considérant que la réalisation du projet implique la création d'ancrages au sol, la pose de structures-cadre et l'équipement des panneaux photovoltaïques et onduleurs associés, le raccordement de ces derniers entre eux puis au poste TGBT de l'enseigne commerciale,

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de veiller à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de réduire les nuisances sonores et vibrations susceptible de survenir en phase de travaux ainsi que de prendre en charge la gestion des eaux pluviales engendrées par le projet, en conformité avec les réglementations existantes ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur environ 2 683 m² d'emprise au sol d'un parking existant sur la commune de Lescar, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamilia TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).